

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1860.

Transferts entre divers articles du budget de la Guerre de l'exercice 1860.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite de la remonte extraordinaire faite en 1859, la majeure partie du crédit alloué pour le même objet à l'article 29 du budget de 1860, fr. 530,000, n'a pas été employée.

En outre, une somme de 70,000 francs, restera également disponible sur l'allocation de l'art. 34, traitement et solde de la gendarmerie, l'effectif de ce corps n'ayant pu être complété pendant la présente année.

D'autre part, il serait indispensable de pouvoir consacrer immédiatement au matériel de l'artillerie un crédit plus considérable que celui alloué pour cet objet au budget de 1860 : Il serait notamment nécessaire d'affecter une somme de 600,000 francs à l'achat de matières, telles que plomb, papier, cartons, serge pour la confection de munitions et projectiles et à l'achat de poudres, de bronze, de fer à canon de métaux divers, de bois, d'outils, d'ustensiles, etc.

Or, ces dépenses peuvent s'effectuer sans augmentation de crédits, en transférant à l'art. 20 (matériel de l'artillerie) du budget de l'exercice courant les sommes qui resteront sans emploi aux art. 29 (remonte) et 34 (traitement et solde de la gendarmerie).

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi ayant pour but d'annuler la somme de 600,000 francs qui restera disponible aux art. 29 et 34 du budget du présent exercice en la transférant à l'art. 20 du même budget.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

BON CHAZAL.

PROJET DE LOI.

 **Léopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ART. PREMIER.

Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles aux art. 29 et 34 du budget des dépenses de la Guerre pour l'exercice 1860,

Savoir :

A l'art. 29, remonte fr. 330,000
— 34, traitement et solde de la gendarmerie. 70,000

Ensemble la somme de six cent mille francs (600,000) sont transférées à l'art. 20, Matériel de l'artillerie du budget susmentionné.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à ~~Luxembourg~~, le 21 novembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.